



Règlement intérieur de la fête foraine

Table des matières

ARTICLE 1 : ORGANISATEUR.....	1
ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA FÊTE FORAINE.....	1
ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ADMISSION.....	2
ARTICLE 4 : PLAN D'OCCUPATION.....	3
ARTICLE 5 : AUTORISATION.....	3
ARTICLE 6 : STATIONNEMENT DES CARAVANES D'HABITATION.....	3
ARTICLE 7 : STATIONNEMENT DES CAMIONS.....	4
ARTICLE 8 : DURÉE.....	4
ARTICLE 9 : JOURS D'ARRIVÉE ET DE DÉPART.....	4
ARTICLE 10 : HYGIÈNE.....	4
ARTICLE 11 : ÉLECTRICITÉ.....	4
ARTICLE 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION.....	5
ARTICLE 13 : CAUTION.....	5
ARTICLE 14 : DÉFINITION DU CHOIX DES FORAINS.....	5
ARTICLE 15 : FONCTIONNEMENT DE LA FÊTE FORAINE.....	5
ARTICLE 16 : RESPONSABILITÉ.....	5
ARTICLE 17 : CONFORMITÉ AVEC LA RÉGLEMENTATION.....	6
ARTICLE 18 : NON-RESPECT DU RÈGLEMENT.....	6
ARTICLE 19 : ACCÈS.....	6
ARTICLE 20 : PRÉCAUTION SANITAIRE.....	6
ARTICLE 21.....	6

ARTICLE 1 : ORGANISATEUR

L'organisation de la fête foraine de Marguerittes est assurée directement par la ville de Marguerittes.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA FÊTE FORAINE

Le périmètre de la fête foraine est la place du champ de foire Elie MARCEL.

Aucune caravane d'habitation, aucun camion ni aucune remorque, à l'exception des camions-boutiques ou des remorques comportant le groupe électrogène nécessaire au fonctionnement du manège ne devront stationner dans le périmètre de la fête foraine.



ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ADMISSION

Un appel à candidatures sera publié en Mairie.

Tout candidat à un emplacement à l'occasion de la fête foraine doit adresser sa demande écrite à Monsieur le Maire de Marguerittes.

Le candidat précisera dans sa demande : la nature du métier, le plan mentionnant les dimensions exactes (escaliers, planchers, caisses ou auvents compris).

Le candidat doit être majeur.

Pièces à fournir :

- copie d'une pièce d'identité ;
- carte de commerçant ambulant ;
- extrait du registre du commerce et des sociétés à jour de moins de trois mois, ou le formulaire INPI, ou la fiche INSEE ;
- attestation de police d'assurance de moins de trois mois couvrant intégralement sa responsabilité civile et celle de ses préposés du fait d'accidents, incendies, explosions ou toute autre cause vis-à-vis des tiers durant la période de la fête. L'attestation doit faire mention du montant des garanties et des franchises couvertes pour les dommages corporels et matériels.

La commune se réserve le droit de refuser toute candidature en fonction d'un montant de garanties qui serait considéré comme insuffisant.

- photographie du métier ;
- certificat de sécurité daté de moins d'un an, dont la période de validité couvre la présence sur la commune, attestant la mise aux normes de l'extincteur « tous feux » et du contrôle technique valide dont la période couvre la présence sur la commune ;
- copie du rapport de contrôle technique et des éventuelles contre-visites en cours de validité ;
- certificat de conformité du métier ;
- attestation de vérification annuelle des moyens de secours (extincteurs) et de la trousse de premier secours ;
- extrait du registre de sécurité incendie ;
- attestation de conformité des installations électriques en cours de validité ;
- une attestation de formation aux gestes de premiers secours ;
- copie du permis de conduire du conducteur valide dans la catégorie du véhicule déplacé sur les zones de fête et de stationnement ;
- pour les véhicules de commerce ambulant d'alimentation : la carte grise portant la mention VASP-magasin ;
- pour les remorques magasins : la carte grise portant la mention RESP-magasin.

La signature de la demande d'admission vaut renonciation au recours.

L'envoi de ces documents, indispensables pour être admis à la fête foraine, ne peut en aucun cas être considéré comme comportant un engagement de la part de la commune de Marguerittes qui elle seule est habilitée à attribuer ou refuser des emplacements.

Toute demande formulée après la date butoir sera refusée.

L'autorisation ou le refus de place fera l'objet d'un courrier individuel notifié au bénéficiaire par le maire ou l'adjoint au maire délégué.

Chaque industriel forain autorisé à participer à la fête foraine adhérera, en signant lors de la candidature, à la charte individuelle d'accueil qui précisera, entre autres, les dates exactes de la fête foraine, les modalités d'arrivée et de départ.



ARTICLE 4 : PLAN D'OCCUPATION

Suivant le nombre de candidatures retenues, la nature des métiers proposés, le plan d'occupation de la fête foraine est établi en fonction des contraintes techniques des métiers, de la localisation des branchements électriques, en respectant les règles de sécurité et de façon à favoriser l'attractivité et la diversité.

Le plan d'occupation sera soumis à l'approbation de la commission de sécurité.

Aucun métier ne pourra s'installer en dehors du périmètre défini, ni en dehors des emplacements définis après le passage de la commission de sécurité.

Avant l'ouverture du champ de foire, la commune se réserve le droit de mandater un centre de contrôle des attractions foraines pour effectuer les vérifications garantissant le bon montage et le bon fonctionnement de celles-ci. Si les conclusions du contrôleur sont défavorables à l'ouverture d'un métier ou d'une attraction, l'autorisation d'occupation du domaine public accordée préalablement à son demandeur sera rendue caduque.

Compte tenu de leur poids, les manèges et attractions foraines ne pourront pas stationner sur les structures des réseaux souterrains.

Les dispositifs de coupure de gaz, d'électricité, d'eau ainsi que tout accès aux services de secours devront être laissés libres d'accès sur le périmètre de la fête foraine et sur l'aire réservée au stationnement des camions et caravanes d'habitation (voir article 7).

Une zone bleue sera mise en place sur le côté nord-ouest du champ de foire Elie Marcel. Cette zone permettra après candidature et selon le respect des critères d'attribution du présent règlement, l'obtention d'un emplacement pour une attraction nouvelle, dans la limite de deux candidatures successives par le demandeur pour la même attraction. En matière de présence et par équité, aucun critère d'ancienneté ne sera pris en considération pour toute attribution sur cet emplacement.

ARTICLE 5 : AUTORISATION

L'autorisation est personnelle et le bénéficiaire ne peut en aucun cas céder ses droits à un tiers ou à un membre de sa famille que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le fait qu'un forain laisse un emplacement vacant ne donne pas de priorité d'attribution à ses descendants, ascendants ou collatéraux. Seul le maire ou l'adjoint au maire délégué sont habilités à attribuer les places aux industriels forains.

L'exploitation du métier pendant la durée de la fête foraine doit être assurée directement par le propriétaire, ou son ayant-droit dans le cas d'une société. L'exploitation ne peut donner lieu à une sous-location ou à une cession de quelque forme que ce soit. Elle doit être assurée de manière constante.

En cas de vacance d'un emplacement durant la fête foraine, seul le maire ou l'adjoint au maire délégué sont habilités à attribuer l'emplacement vacant.

ARTICLE 6 : STATIONNEMENT DES CARAVANES D'HABITATION

La ville de Marguerittes met à disposition des industriels forains un espace délimité pour accueillir les caravanes d'habitation et leur véhicule tracteur.

Aucun ajout de local temporaire (type installation modulaire) ne devra être effectué sur l'espace alloué et ses abords.



Aucune caravane, véhicule ou container ne devra être stationné ou entreposé sur les autres espaces du site alloué ou dans tout autre point de la commune.

La liste des caravanes et leur immatriculation respective devra être fournie dans le dossier de candidature.

ARTICLE 7 : STATIONNEMENT DES CAMIONS

Les camions des industriels forains ne devront en aucun cas stationner place Elie MARCEL. Les camions devront stationner sur l'espace délimité par la commune.

ARTICLE 8 : DURÉE

La fête foraine a lieu aux dates fixées par la commune.

Aucune prolongation de durée ne sera accordée.

ARTICLE 9 : JOURS D'ARRIVÉE ET DE DÉPART

La commune fixera la date d'ouverture du site accueillant la fête foraine afin de permettre le montage des manèges.

Le montage devra impérativement être achevé avant le passage de la commission de sécurité avant l'ouverture de la fête foraine. A cette occasion, une attestation de bon montage sera fournie par chaque industriel forain concerné.

La commune fixera la date d'ouverture du site destiné à recevoir les caravanes d'habitation des forains.

Le démontage des manèges aura lieu au plus tard le lendemain de la fermeture au public de la fête foraine.

Le périmètre de la fête foraine devra impérativement être libéré et propre pour le surlendemain à 12 h.

Le site destiné à recevoir les caravanes d'habitation des forains devra impérativement être libéré et propre pour le surlendemain à 12 h.

ARTICLE 10 : HYGIÈNE

Les industriels forains doivent maintenir tant le site de la fête foraine que celui destiné à leurs caravanes d'habitation en bon état de propreté. Pour les deux sites, les déchets devront être mis dans les conteneurs ou acheminés en déchetterie au fur et à mesure de leur production et aucun détritrus ou encombrant ne devra couvrir le sol à la sortie des lieux.

Les eaux usées ne seront en aucun cas déversées sur le parking. Toutes les caravanes et autres mobiliers accessoires, camions boutiques produisant des eaux usées devront être raccordés au dispositif existant ou, à défaut, les eaux usées devront être récupérées.

Un état des lieux sera effectué, avant l'installation des industriels forains et lors du départ, par la police municipale et l'adjoint au maire délégué en présence de représentants d'industriels forains. Les camions boutiques devront répondre aux conditions d'hygiène fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : ÉLECTRICITÉ

Site de la fête foraine : les industriels forains doivent fournir lors de leur dépôt de candidature auprès de la mairie, leurs besoins en matière de charge électrique afin que les services techniques de la commune puissent contacter le fournisseur pour le raccordement de leur métier au réseau électrique avec du matériel



conforme aux normes du fournisseur d'électricité. L'installation électrique comprise entre le raccordement du poste public et le métier est placée sous l'entière et seule responsabilité civile de l'industriel forain. Tout câble électrique devra être isolé et mis sous protection. Tout câble présent au sol sur les allées ouvertes au public devra être placé sous goulotte.

Site destiné à l'accueil des caravanes d'habitation des forains : tous les locaux et armoires électriques devront être convenablement verrouillés et non accessibles au public. Les parties dangereuses des machines et l'alimentation en énergie des organes de transmission devront être protégées et non accessibles au public.

Pour les deux sites, la ville de Marguerittes fera son affaire de l'ouverture du comptage.

ARTICLE 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Chaque industriel forain s'acquittera auprès du placier de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant et les modalités de calcul sont fixés par le conseil municipal de Marguerittes.

L'encaissement de la redevance d'occupation aura lieu après le passage de la commission de sécurité et avant l'ouverture de la fête foraine au public.

Si pour un motif quelconque, la fête foraine ne peut avoir lieu aux dates fixées, les industriels forains ne pourront prétendre qu'au remboursement des sommes versées en amont.

ARTICLE 13 : CAUTION

Une caution sera versée par chaque industriel forain au moment du dépôt de la candidature. Son montant sera fixé par le conseil municipal de Marguerittes. La caution ne sera restituée qu'après l'état des lieux de départ et sous réserve que les lieux soient restitués en bon état de propreté tant sur le site de la fête foraine que sur le site de stationnement des camions.

ARTICLE 14 : DÉFINITION DU CHOIX DES FORAINS

La commune de Marguerittes est attachée aux métiers de la fête foraine respectueux des règles qui affèrent à son bon déroulement et se réserve le droit de choisir librement ses industriels forains suivant ses propres critères et sans condition d'ancienneté.

ARTICLE 15 : FONCTIONNEMENT DE LA FÊTE FORAINE

Les industriels forains devront ouvrir leur métier tous les jours selon les horaires d'ouverture et fermeture fixés par la commune.

Les industriels forains ne pourront diffuser de la musique amplifiée que durant les horaires d'ouverture au public de la fête lorsque les orchestres ou animations musicales n'exercent pas. Ils devront se conformer aux normes en vigueur relatives à la diffusion de musique amplifiée.

L'exercice de la vente ambulante et l'exhibition d'animaux vivants afin de promouvoir des ventes sont strictement interdits sur l'ensemble du périmètre.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITÉ

Les industriels forains sont responsables de tout accident survenu dans leur installation, de tout dommage ou dégât occasionné, pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit de leur fait, soit de celui de leur personnel, aux personnes ou aux choses, aux propriétés des tiers ou aux objets et ouvrages publics.



Chaque industriel forain doit souscrire une assurance couvrant les risques liés à son activité. En cas de force majeure ou de raisons imprévisibles ou pour tout motif d'intérêt général, la commune se réserve le droit de modifier certains emplacements ainsi que de déplacer voire reporter ou annuler la fête foraine.

Un essai à vide des attractions doit avoir lieu tous les jours avant l'ouverture au public, afin de vérifier le bon fonctionnement des équipements de sécurité, des systèmes de sécurité, des systèmes de retenue et de verrouillage, des commandes, des freins, des dispositifs d'arrêt d'urgence et des systèmes de communication ainsi que la présence et l'intégrité des barrières, garde-corps, passerelles et issues de secours qui doivent être libres de tout obstacle. Une *check-list* de vérification et de maintenance quotidienne est exigée. Tout dommage constaté doit faire l'objet d'une réparation avant l'ouverture au public.

Pendant le fonctionnement, le manège est placé sous l'entière responsabilité de l'opérateur.

L'exploitant est tenu de faire connaître du public, par affichage, le nom de l'organisme de contrôle technique et la date de la dernière visite de contrôle de l'équipement.

Des instructions claires doivent être données aux passagers sur la conduite à tenir pendant le tour du manège afin d'éviter tout comportement à risque d'un usager.

ARTICLE 17 : CONFORMITÉ AVEC LA RÉGLEMENTATION

Les industriels forains devront se conformer à la législation applicable en matière de droit du travail, sécurité des installations, hygiène, bruit.

ARTICLE 18 : NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

En cas de montage d'office, de changement d'affectation ou de dimensions du métier sans autorisation préalable de la ville, d'installation d'un sous-locataire, ou d'un comportement agressif ou injurieux, une procédure d'expulsion du domaine public sera engagée et le contrevenant pourra voir sa candidature écartée d'office l'année suivante.

Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie selon les lois, décrets et règlements en vigueur.

ARTICLE 19 : ACCÈS

Après la mise en place des marchands, tous les accès devront être dégagés de façon à laisser libre accès aux passants et services de secours. Lesdits accès seront sécurisés de manière à lutter contre toute intrusion de véhicules béliers dans le cadre du plan Vigipirate.

ARTICLE 20 : PRÉCAUTION SANITAIRE

Dans l'intérêt général et sur le principe de précaution, si la situation l'exige en cas de risque terroriste, d'épidémie ou toute autre pandémie, le Maire pourra exiger la mise en place des mesures sanitaires qui s'imposent, voire suspendre toutes activités commerciales sans versement de toute contrepartie.

ARTICLE 21

Le présent règlement de la fête foraine est défini par la délibération n° 2025-10-10 du Conseil municipal de Marguerittes du 15 octobre 2025.

Le Maire,
Rémi NICOLAS



Le Conseiller municipal,
délégué au marché, aux commerces et à
l'occupation du domaine public,
Eric MARC

